

**AR Prefecture**

006-210600110-20221025-DM2022\_41-DE  
Reçu le 25/10/2022



**VILLE DE BEAULIEU SUR MER**

ALPES-MARTIMES -06310-

**DECISION MUNICIPALE**

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° : 2022/ 41

DATE D’AFFICHAGE :      **25 OCT. 2022**

OBJET : ROTONDE DE BEAULIEU – ETABLISSEMENT CIRCE - TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE – ASSIGNATION EN REFERE – SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE « IMMEUBLE I LE BRISTOL » ET AUTRES - DECISION D’ESTER EN JUSTICE

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de procédure civile,

Vu la délibération n°08 du 02 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu Sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'assignation en référé par devant le Tribunal judiciaire de Nice en date du 24 octobre 2022 présentée par le syndicat des copropriétaires de l'Immeuble I dit « Le Bristol » et autres,

Considérant que la commune de Beaulieu-sur-Mer a signé, le 19 mai 2022, un bail commercial avec la société SAS CIRCE portant sur l'exploitation commerciale de la Rotonde de Beaulieu située avenue Fernand Dunan à Beaulieu-sur-Mer afin d'y exercer les activités de « bar, restauration, brasserie, traiteur, livraison de repas à domicile, activité événementielle, organisation de réceptions en lien avec le prestige de la Rotonde de Beaulieu ».

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'Immeuble I dit « Le Bristol » et autres ont assigné en référé, par devant le Tribunal judiciaire de Nice, la ville de Beaulieu-sur-Mer et la SAS CIRCE afin que ladite juridiction constate, au vu des éléments transmis, l'existence d'un trouble illicite imputable à la SAS CIRCE, caractérisé par des nuisances sonores, qu'elle prononce la cessation immédiate, sous astreinte, de l'activité de cette dernière ou qu'elle décide, à titre subsidiaire, s'il n'est pas donné droit à titre principal aux demandeurs, la désignation d'un expert judiciaire.

Considérant que la date d'audience a été arrêtée au jeudi 29 octobre 2022 à 9h.

Considérant qu'il convient de contester ces écritures et de confier la défense des intérêts de la commune à un avocat.

**AR Prefecture**

006-210600110-20221025-DM2022\_41-DE  
Reçu le 25/10/2022



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : D'ester en justice en confiant la défense des intérêts de la commune à Maître Jérôme LACROUTS, avocat au Barreau de Nice, cabinet SCP Berliner – Dutertre – Lacrouts, sis 21, Bd Dubouchage à NICE.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu Sur Mer, le **25 Oct. 2022**

Le Maire,  
Roger ROUX

